Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/66

Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis nº 66/2019, concernant Saidumar Husaini, Muhammadali Faiz-Muhammad, Rahmatulloi Rajab, Zubaidulloi Roziq, Vohidkhon Kosidinov, Kiyomiddin Avazov, Abduqahar Davlatov, Hikmatulloh Sayfulloza, Sadidin Rustamov, Sharif Nabiev et Abdusamat Ghayratov (Tadjikistan)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 19 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tadjik une communication concernant Saidumar Husaini, Muhammadali Faiz-Muhammad, Rahmatulloi Rajab, Zubaidulloi Roziq, Vohidkhon Kosidinov, Kiyomiddin Avazov, Abduqahar Davlatov, Hikmatulloh Sayfulloza, Sadidin Rustamov, Sharif Nabiev et Abdusamat Ghayratov. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 2 octobre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

Merci de recycler

concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source fait état de la détention arbitraire et de la condamnation de 11 membres du Mouvement tadjik de la Renaissance islamique. Le 16 septembre 2015, des agents du Comité d'État pour la sécurité nationale ont arrêté sans mandats d'arrêts ces 11 personnes, en plus de deux autres membres du Mouvement. À l'issue de leur détention provisoire, le 2 juin 2016, le juge militaire principal les a condamnés dans le cadre d'un procès collectif et a prononcé des peines d'emprisonnement allant de quatorze ans à la perpétuité. Les 11 membres détenus du Mouvement de la Renaissance islamique sont les suivants :

a) Saidumar Husaini, né en 1961, Premier Vice-Président du Mouvement et membre de son conseil politique suprême. Il a été député au Parlement tadjik entre mars 2010 et mars 2015. Des agents en uniforme du Comité d'État pour la sécurité nationale l'ont arrêté à l'aéroport de Douchanbé. Sa famille a passé les jours suivants à tenter de le localiser, à se rendre dans des postes de police et autres services officiels, mais les autorités ont refusé de divulguer la moindre information. Quatre à cinq jours environ après son arrestation, elles ont fait savoir à sa famille où il se trouvait, mais sans donner d'autorisation de le voir, à ce moment-là. M. Husaini a été condamné à une peine d'incarcération à vie dans un centre de haute sécurité ;

b) Muhammad Faiz-Muhammad, né en 1962, membre du Conseil politique suprême du Mouvement. Des agents du Comité d'État pour la sécurité nationale l'ont arrêté alors qu'il se rendait en voiture chez lui. Aucune précision n'a été apportée quant au fondement juridique de son arrestation, ni sur les accusations portées contre lui. Sa famille n'a appris son arrestation et où il se trouvait que dix jours plus tard. Lorsqu'ils ont été informés de l'arrestation, ses proches n'ont pas été autorisés à le voir. M. Faiz-Muhammad aurait été battu, interrogé et torturé. Il a été condamné à une peine de vingt-trois ans d'emprisonnement ;

c) Rahmatulloi Rajab, né en 1958, membre du Conseil politique suprême du Mouvement. Des agents en civil du Comité d'État pour la sécurité nationale l'ont arrêté à son domicile. Ils ont informé la famille qu'ils devaient lui parler et qu'il serait bientôt de retour, ce qui ne s'est pas produit. Trente minutes après l'arrestation, 10 agents de plus sont arrivés pour fouiller le domicile, sans mandat. D'après la source, M. Rajab a été roué de coups et torturé pendant trois jours consécutifs après l'arrestation. Il a été condamné à une peine de vingt-huit ans d'emprisonnement ;

d) Zubaidulloi Roziq, né en 1946, membre du Conseil politique suprême du Mouvement. Des agents en civil du Comité d'État pour la sécurité nationale l'ont arrêté à l'extérieur de son domicile et lui ont demandé de les suivre tout en déclarant qu'ils le ramèneraient une heure ou deux plus tard, ce qui n'a pas été le cas. M. Roziq a été condamné à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement ;

e) Vohidkhon Kosidinov, né en 1956, membre du Conseil politique suprême et chef du service des élections du Mouvement. Il a été arrêté dans le nord du Tadjikistan et condamné à une peine de seize ans d'emprisonnement ;

f) Kiyomiddin Avazov, né en 1973, homme politique, Président de la section de Douchanbé du Mouvement, ancien employé de l'appareil et spécialiste de la langue arabe. C'était un membre actif du Conseil politique suprême du Mouvement. M. Avazov a été condamné à une peine de vingt-huit ans d'emprisonnement dans un centre de haute sécurité ;

g) Abduqahar Davlatov, né en 1975, membre du Conseil politique suprême du Mouvement et chef du service des relations extérieures. Il a été condamné à une peine de vingt-huit ans d'emprisonnement ;

h) Hikmatulloh Sayfulloza, né en 1950, membre du Conseil politique suprême du Mouvement et rédacteur en chef du journal *Najat Newspaper*. Il a été condamné à une peine de seize ans d'emprisonnement ;

i) Sadidin Rustamov, né en 1956, membre du Conseil politique suprême du Mouvement. Il a été condamné à une peine de vingt ans d'emprisonnement ;

j) Sharif Nabiev, né en 1962, membre du Conseil politique suprême du Mouvement et chef de sa section de Kulab. Il a été condamné à une peine de quatorze ans d'emprisonnement ;

k) Abdusamat Ghayratov, né en 1967, membre du Conseil politique suprême du Mouvement. Il a été condamné à une peine de quatorze ans d'emprisonnement.

5. La source indique que M. Avazov, M. Davlatov, M. Sayfulloza, M. Rustamov, M. Nabiev et M. Ghayratov ont été privés de leur liberté le 16 septembre 2015, bien qu'aucune précision quant à leur arrestation n'ait pu être obtenue.

6. Les chefs d'accusation suivants auraient été retenus à l'encontre de ces 11 personnes en vertu du Code pénal : organisation criminelle ; incitation à l'hostilité raciale ou religieuse, au niveau du pays ou localement ; extrémisme ; privation illégale de liberté ; tentative criminelle ; sabotage ; vol d'armes ; commerce des armes ; homicide volontaire ; terrorisme ; accession au pouvoir par la force ; rébellion armée et polygamie. Leur procès a commencé le 9 février 2016.

a) Détention provisoire

7. La source indique que les 11 membres du Mouvement de la Renaissance islamique sont restés en centre de détention provisoire (SIZO) dès le moment de leur arrestation jusqu'à leur condamnation, le 2 juin 2016. La liberté sous caution leur a été refusée, ils ont été régulièrement maltraités, torturés et privés de l'accès aux médicaments et aux soins de santé essentiels.

8. D'après la source, les 11 détenus ont été soumis à diverses formes de contrainte visant à leur arracher des aveux. Lorsque M. Husaini a rejeté l'offre d'un poste gouvernemental en échange d'une apparition à la télévision déclarant illégale l'activité du Mouvement, des agents du Comité d'État pour la sécurité nationale lui ont mis un sac sur la tête et l'ont roué de coups. Les fonctionnaires auraient continué à frapper M. Husaini tout au long de sa détention provisoire. Il a été détenu au secret dans le centre de détention provisoire et sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite.

9. La source indique que M. Faiz Mohamed a également été roué de coups et torturé pendant sa détention préventive lorsqu'il a refusé de dénoncer le Mouvement et ses dirigeants. Il a été soumis à des décharges électriques et a essuyé des tirs de pistolet. Des agents du Comité d'État pour la sécurité nationale l'auraient frappé dans la région des reins alors qu'ils savaient qu'il souffrait de troubles rénaux.

10. M. Rajab aurait été frappé pendant les trois premiers jours de sa détention provisoire dans le but de lui arracher des aveux. Les membres de sa famille n'ont pas été autorisés à le voir ni à communiquer avec lui pendant les quatre premiers mois de sa détention provisoire. Des sources indiquent que les huit autres membres détenus du Mouvement ont également subi des sévices et des actes de torture pendant leur détention provisoire.

b) Impossibilité de consulter un avocat

11. La source dénonce le fait que les 11 hommes n'ont pas pu communiquer avec un avocat immédiatement après leur arrestation. Ce droit leur a été refusé jusqu'au 26 septembre 2015. Même après leur avoir accordé l'autorisation de rencontrer des avocats, les autorités auraient tout mis en œuvre pour les empêcher de bénéficier d'une assistance judiciaire efficace.

12. Entre autres violations notoires du droit des intéressés de bénéficier des services d'un conseil, on peut citer l'arrestation de l'un de leurs avocats. Peu après l'arrestation des membres du Mouvement de la Renaissance islamique, celui-ci avait déclaré publiquement qu'il représentait les détenus et qu'il allait former un comité pour leur assurer à tous une représentation en justice. Des agents de l'État l'ont arrêté et ont exigé qu'il se dessaisisse de l'affaire. Ils ont également perquisitionné à son domicile et à son cabinet, saisissant à cette occasion des documents juridiques confidentiels. L'avocat a été condamné à une peine de vingt-huit ans d'emprisonnement.

13. Le Gouvernement a également fait savoir à d'autres avocats représentant des membres du Mouvement qu'ils ne pourraient donner à leurs clients ou au public que les informations qu'il leur serait ordonné de communiquer sur l'affaire. Les avocats auraient été menacés d'arrestation ou de radiation du barreau s'ils n'obtempéraient pas. L'un des avocats a dit aux détenus qu'il ne pouvait ni les défendre ni modifier l'issue du procès. L'avocat de M. Roziq a refusé de communiquer à celui-ci, ainsi qu'à sa famille, des informations sur le procès, et a finalement cessé d'exercer.

14. La source indique qu'aucune des 11 personnes n'a eu connaissance des accusations portées contre elle jusqu'à environ deux semaines avant le procès et que certaines ne les ont apprises qu'au procès même. Les autorités auraient refusé de communiquer la moindre information sur le procès aux accusés, à leurs proches et au public. En outre, le Gouvernement n'a autorisé aucun des 11 détenus ou de leurs avocats à voir à l'avance les éléments de preuve ou la liste des témoins, et les rencontres entre les avocats et leurs clients étaient surveillées.

c) Poursuites et déclarations de culpabilité

15. Selon la source, en février 2016, les 11 membres du Mouvement de la Renaissance islamique ont été jugés en groupe, lors d'un procès à huis clos et secret. Les accusés et leurs avocats n'ont pas bénéficié de suffisamment de moyens pour préparer une défense. Deux semaines environ auraient été accordées à certains d'entre eux pour examiner les allégations du Gouvernement, tandis que d'autres ont eu moins de temps encore. En outre, ils se sont vu refuser, avant le procès, l'accès à la plus grande partie des éléments de preuve, réputés « classés ». Ils n'ont pas été autorisés à voir la liste des témoins. Même après avoir été autorisés à prendre connaissance de la teneur des accusations pesant sur eux, les accusés n'ont eu pour cela que des moments limités.

16. D'après les informations reçues, immédiatement avant de comparaître devant le tribunal, les 11 hommes ont été obligés d'y courir enchaînés ensemble, ce qui a occasionné plusieurs blessures du fait que certains trébuchaient ou tombaient ; ils ont été présentés au tribunal toujours enchaînés les uns aux autres, leurs visages couverts de blessures et de meurtrissures sanglantes.

17. La source indique que le procès n'a pas suivi une procédure civile habituelle. En fait, le juge militaire principal la présidait alors même que les prévenus n'étaient pas sous les drapeaux et étaient inculpés en vertu du Code pénal.

18. Le procès aurait duré plusieurs mois, période pendant laquelle l'accusation a établi une longue liste de témoins et d'allégations. La source affirme qu'au moins deux témoins ont été battus pour les contraindre à témoigner. Les avocats de la défense ont certes été autorisés à procéder au contre-interrogatoire des témoins, mais sans avoir reçu la moindre information préalable quant à leur identité ou l'objet de leur témoignage. Malgré de nombreuses requêtes, la défense n'a pas été autorisée à présenter des témoins experts. Au cours du procès, un témoin de l'accusation aurait rétracté à la barre son témoignage à charge. Pourtant, le tribunal n'en pas tenu compte et a seulement retenu son témoignage

initial (que le témoin avait déclaré entièrement faux). Un autre témoin a déclaré qu'il n'avait jamais entendu l'accusé discuter d'une possible rébellion armée et qu'il avait été contraint de témoigner dans un tout autre sens, aux termes d'un accord qu'il avait passé pour éviter de nouvelles poursuites. En réaction à sa rétractation des déclarations mensongères antérieures, il aurait été battu avec une violence extrême.

19. Le 2 juin 2016, la Cour suprême a déclaré les accusés coupables et les a condamnés à des peines d'emprisonnement allant de quatorze ans à la perpétuité (voir par. 4 ci-dessus).

d) Conditions de détention

20. La source donne des informations sur les conditions de détention provisoire de ces 11 hommes. Chaque cellule a une capacité de 14 ou 16 prisonniers mais on y compte le plus souvent jusqu'à 25 prisonniers, les draps sont sales et infestés de punaises de lit. Du fait de cette surpopulation, les détenus dorment à même le sol en béton. Les cellules sont insalubres et l'ensemble de la prison est infesté de blattes et de rongeurs. En été, le lieu est extrêmement chaud et humide et les fenêtres sont obstruées par des volets de métal qui ralentissent le renouvellement de l'air. L'eau potable est polluée par la rouille des tuyaux et les prisonniers ne sont autorisés à se doucher qu'une fois par semaine, entassés par dizaines dans une unique douche.

21. À compter de mai 2019, les 11 détenus membres du Mouvement de la Renaissance islamique auraient été transférés dans la colonie pénitentiaire de haute sécurité nº 1 de Douchanbé, et à la prison nº 3/2 de Vahdat.

22. Le soir du 19 mai 2019, une émeute a éclaté à la prison de haute sécurité de Vahdat. La prison détient de nombreux prisonniers politiques, y compris des membres du Mouvement de la Renaissance islamique. Le Ministère de la justice a indiqué que 3 gardiens et 29 détenus ont été tués lors de l'émeute, y compris des membres du Mouvement. Les 11 membres du Mouvement ont également été battus et blessés, certains ont eu des côtes cassées.

23. La source indique que les détenus ont une permission de promenade en extérieur de quinze minutes chaque jour et sont soumis à des règles rigoureuses et déraisonnables. De 6 heures à 22 heures, les prisonniers ne sont pas autorisés à s'allonger. Si un prisonnier enfreint une règle, tous ses compagnons de cellule peuvent être sanctionnés. Les punitions vont des coups à l'ordre de rester immobile pendant des heures d'affilée (parfois complétement nu), et à la torture à l'électricité. Les prisonniers malades ne sont pas isolés du reste de la population carcérale et l'accès aux soins médicaux est très limité.

24. M. Rajab aurait subi un « mini-AVC » mais n'aurait pas été autorisé à voir un médecin. Lorsqu'il a commencé à souffrir d'une grave et douloureuse inflammation des gencives, il a été conduit chez un dentiste, mais les instruments de ce dernier étaient sales et non stérilisés, certains étant couverts de sang. M. Rajab a été contraint de refuser les soins nécessaires et continue ainsi de souffrir. Un grand nombre des 11 détenus ont des problèmes de santé, mais aucun traitement adéquat ne leur est administré. M. Roziq souffre de douleurs cardiaques et de difficultés respiratoires, et son état de santé s'est brutalement dégradé depuis le début de son incarcération. M. Faiz-Muhammad souffre de problèmes rénaux, qui ne sont pas traités.

25. La source affirme que la famille de M. Husaini n'est autorisée à le voir que deux fois par an, pendant trente minutes à chaque fois. Les familles de M. Roziq et de M. Rajab étaient autorisées à leur rendre visite tous les trois ou quatre mois, mais ne le sont plus du tout à l'heure actuelle.

Catégorie I

26. La source affirme que la détention est arbitraire et relève de la catégorie I, puisque toutes les arrestations ont été effectuées sans mandat. En outre, les 11 personnes ont été détenues au secret, sans information quant aux chefs d'accusation retenus contre elles et sans être traduites dans le plus bref délai devant une autorité judiciaire. Elles ont été arrêtées le 16 septembre 2015 et présentées à un juge le 19 septembre. Elles ont été détenues sans pouvoir communiquer avec le monde extérieur ou avec un avocat pendant dix

jours. Certaines n'ont jamais été informées des accusations retenues contre elles avant le procès, tandis que d'autres ne l'auraient été que deux semaines environ avant le procès, plus de quatre mois après leur arrestation.

Catégorie II

27. La source affirme que la détention est arbitraire et relève de la catégorie II, puisqu'elle résulte de l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de participation aux affaires publiques.

28. La source affirme que le Gouvernement a arbitrairement arrêté et poursuivi les 11 hommes, en représailles de l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, en tant que membres d'un parti politique qui a ouvertement critiqué le Gouvernement. Le fait qu'ils ont été harcelés, arrêtés de manière groupée, puis qu'un procès à forte connotation politique leur a été imposé, s'inscrit dans ce qui serait un schéma visant à faire taire les voix dissidentes. La Cour suprême a déclaré que le Mouvement de la Renaissance islamique était une organisation terroriste et lui a interdit toute activité future, y compris la diffusion de tout journal, vidéo, enregistrement audio, livre et dépliant en rapport avec ce Mouvement. Le Gouvernement a systématiquement ciblé et arrêté des membres de partis d'opposition, des journalistes et des personnes qui affichent des messages critiques sur les médias sociaux.

29. Le Gouvernement a également essayé d'intimider les 11 hommes en menaçant leurs proches pour tenter de faire taire les critiques. L'épouse de l'un d'entre eux a été intimidée alors qu'elle souhaitait déposer une plainte auprès du Ministère de l'intérieur et le fils d'un autre a été interrogé et frappé par la police à la suite d'une manifestation à l'appui du Mouvement. La détention s'inscrit dans un schéma plus général visant à réprimer toutes les voix critiquant le Gouvernement et le parti dirigeant. La source affirme que les mesures prises contre les 11 détenus constituent une violation de l'article 19 du Pacte.

30. D'après la source, le Gouvernement a cherché à incriminer des adhérents du Mouvement de la Renaissance islamique. Il considère ce Mouvement comme une menace car il est le principal parti d'opposition. Les 11 détenus sont des hauts dirigeants de longue date du Mouvement et le Gouvernement les persécute systématiquement pour leur implication.

31. La source fait valoir que la décision de juger les 11 hommes conjointement et d'utiliser massivement ces mêmes éléments de preuve, fragiles et falsifiés, démontre les efforts faits pour incriminer tous les membres du parti. Les allégations de l'accusation étaient dénuées de toute précision probante et porteuse de sens, et n'étaient pas étayées par des éléments de preuve. Il n'existe apparemment pas de preuve que le Mouvement ait été impliqué dans les attentats perpétrés à Douchanbé le 4 septembre 2015, auxquels les 11 hommes sont accusés d'avoir participé. La source affirme que le fait d'accuser tous les dirigeants du Mouvement d'avoir participé à un coup d'État n'était qu'un prétexte du Gouvernement pour faire taire les voix de l'opposition.

32. La source affirme que le caractère arbitraire de la détention est démontré par l'accumulation des facteurs pertinents : a) les intimidations et le harcèlement récurrents à l'encontre des membres du Mouvement de la Renaissance islamique ; b) le fait que l'une des accusations portées incrimine expressément les liens entre les 11 hommes et le Mouvement ; c) le caractère conjoint du procès ; d) leur condamnation sans la moindre preuve à l'appui ; e) le contexte plus large de la répression contre le Mouvement dans son ensemble, notamment son interdiction et les attaques à l'encontre de ses avocats. Il serait ainsi démontré que l'arrestation, la détention et la condamnation des 11 hommes étaient motivées par leurs liens avec le Mouvement.

33. La source fait valoir que la détention des 11 hommes était une réponse à la participation à la vie publique de membres du Mouvement de la Renaissance islamique. Les accusations portées contre eux ont été forgées de toutes pièces et conçues pour justifier l'interdiction du Mouvement. Les détenus étaient des hauts responsables du Mouvement, détenant donc des rôles essentiels dans son organisation et en situation de se présenter à des élections et de critiquer le Gouvernement. Leur mise en détention vient à la suite de

tentatives antérieures pour les empêcher, eux et leur Mouvement, de participer à l'action politique ou d'influer sur les affaires publiques.

34. Selon la source, le Mouvement et ses membres font depuis longtemps l'objet d'attaques, notamment avec l'arrestation et la détention d'un membre du parti en octobre 2013. Cette personne aurait été torturée par la police pour l'obliger à témoigner contre elle-même, avant de mourir en prison, en janvier 2014. La répression politique aurait accéléré depuis la tentative de coup d'État en septembre 2015 qui a servi de prétexte à l'arrestation des 11 hommes.

35. Les circonstances entourant l'arrestation, la détention et les condamnations s'inscrivent dans un schéma de répression présumé des opposants politiques et des militants. Les membres du Mouvement de la Renaissance islamique ont été ceux visés avec le plus d'agressivité, mais d'autres groupes d'opposition ont également été persécutés. En 2013, un ancien Ministre de l'industrie a été arrêté peu de temps après qu'il avait annoncé la création d'un nouveau parti. À l'issue d'un procès à huis clos, il a été déclaré coupable et condamné à une peine de vingt-neuf ans d'emprisonnement. En outre, après qu'un mouvement politique pacifique avait appelé à une réforme démocratique, celui-ci a été déclaré « extrémiste » et des personnes accusées d'être liées à ce groupe ont fait l'objet d'enquêtes et de mises en détention. Le chef de ce groupe politique aurait été tué en mars 2015, un autre a été condamné à cinq ans d'emprisonnement en mai 2016.

36. La source fait valoir que le Gouvernement punit non seulement les 11 membres du Mouvement de la Renaissance islamique pour leur passé de participation politique, mais travaille aussi à les empêcher, eux et d'autres soutiens du Mouvement, d'exercer ce droit. De telles mesures constituent selon elle une violation du paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'alinéa a) de l'article 25 du Pacte.

37. La source soutient en outre que les restrictions à la liberté d'expression et d'association, telles qu'autorisées au paragraphe 3 de l'article 19 et au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte, ne s'appliquent pas en l'espèce, étant donné qu'elles n'ont pas été imposées dans un but légitime. Le Gouvernement a prétexté la sécurité nationale pour faire taire les critiques et dissoudre un parti d'opposition. Les vagues allégations factuelles avancées étaient dénuées de toute précision quant à la nature de la menace contenue dans l'expression de cette contestation politique pacifique. Les critiques à l'égard du Gouvernement ne peuvent être sanctionnées en vertu d'exceptions s'appuyant sur la sécurité nationale.

38. La source fait valoir que, même si les autorités pouvaient invoquer la sécurité nationale, la restriction de la liberté d'expression n'était pas « nécessaire ». La peine imposée est disproportionnée par rapport à toute menace concevable que représenterait le Mouvement de la Renaissance islamique ou l'expression de ses opinions politiques. Restreindre de cette manière les droits de s'exprimer et de s'associer ne peut être considéré comme « nécessaire » aux fins de la sécurité nationale. Du fait que les critiques à l'égard du Gouvernement et l'adhésion à un parti sont des droits protégés, et que les restrictions à ces droits, édictées par le Gouvernement, n'entrent pas dans le champ étroit des exceptions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 et au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte, la source affirme que ces détentions sont arbitraires et relèvent de la catégorie II.

Catégorie III

39. D'après la source, le Gouvernement a commis des violations si graves des garanties internationales de procédure régulière lors de l'arrestation, la détention, le procès et la condamnation des 11 hommes qu'elles rendent arbitraire leur privation de liberté. La source affirme que l'objectif de l'action judiciaire n'était pas de rendre un jugement impartial mais de faire taire, punir et réprimer l'opposition pacifique.

40. La source affirme que l'arrestation des 11 hommes a été effectuée sans mandat. Les agents de l'État ne se sont pas identifiés, n'ont pas présenté leurs pouvoirs de procéder aux arrestations, et de nombreux policiers y ayant pris part portaient des vêtements civils. La source affirme que cela constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

41. La source souligne que l'article 17 du Pacte garantit le droit à la vie privée. La Constitution tadjike reconnaît le droit à la vie privée au domicile et interdit les perquisitions et les saisies sans mandat. L'article 192 du Code de procédure pénale précise en outre que la police ne peut pénétrer dans un domicile et le fouiller sans l'accord. Elle affirme que les représentants de l'État n'ont présenté de mandats de perquisition pour aucune des fouilles et des saisies réalisées aux domiciles des 11 hommes, et qu'ils n'ont pas non plus présenté de mandats pour les perquisitions et les saisies dans les locaux de leurs avocats.

42. D'après la source, aucun des 11 hommes n'a été rapidement informé des accusations retenues contre lui et certains n'en ont rien su avant leur procès. Ce n'est qu'environ deux semaines avant ce procès que les toutes premières informations sur les chefs d'accusation ont été livrées.

43. La source explique qu'il est difficile de déterminer exactement quand les 11 hommes ont été présentés à un juge. Toutefois, il n'y a pas de preuves de leur comparution devant un juge avant les trois jours suivant leur arrestation. Il n'existe apparemment aucune explication quant aux circonstances exceptionnelles qui auraient pu retarder l'audience. La source affirme que le fait de refuser aux détenus le droit de contester leur détention dans un délai raisonnable constituait une violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

44. La source affirme que les 11 hommes ont été maintenus en détention provisoire sans motif valable. La détention, depuis le moment de l'arrestation jusqu'au procès, qui se fondait sur des accusations non spécifiques et englobant tout le groupe, donne à penser que le tribunal a, en toute irrégularité, traité la détention provisoire comme une règle générale. Le refus de libération sous caution s'inscrirait apparemment dans une logique selon laquelle les détracteurs du Gouvernement sont souvent maintenus pendant de longues périodes en détention provisoire, car l'objectif principal est de réduire les opposants au silence et les tenir derrière les barreaux. La source affirme que, contrairement à l'exigence que la détention provisoire soit l'exception et non la règle, mais aussi raisonnable et nécessaire compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce, c'est abusivement que le juge a maintenu la détention provisoire en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

45. La source fait valoir en outre que les 11 hommes n'ont pas eu accès à un avocat immédiatement après leur arrestation. M. Husaini n'a pas été autorisé à s'entretenir avec un avocat pendant les quatre ou cinq jours suivant son arrestation. M. Faiz-Muhammad n'y a été autorisé que dix jours après son arrestation et, même alors, la rencontre a été limitée à une très courte durée. Les 11 hommes n'ont pu communiquer avec personne à l'extérieur de la prison, qui était « fermée » après les émeutes de mai 2019. Le Gouvernement aurait pris des mesures pour déstabiliser les visites des conseillers juridiques, y compris lorsque les détenus ont finalement été autorisés à les rencontrer.

46. La source indique que les 11 personnes n'ont pas été simplement privées d'accès aux avocats mais, de plus, n'ont pas été informées des accusations portées contre elles. Au moment de son arrestation, M. Husaini n'a pas été informé des accusations retenues contre lui, il a été détenu pendant cinq jours sans pouvoir consulter un avocat et n'a pas été autorisé à contester sa détention. M. Faiz-Muhammad a été détenu pendant dix jours sans pouvoir consulter un avocat, et sans être informé des infractions pénales dont il était accusé. La source affirme que la violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte a permis d'autres violations des droits de l'homme, comme la torture, pendant que les détenus restaient sans contact avec leurs avocats ou leurs proches.

47. La source explique que le Gouvernement a recouru à des tactiques d'intimidation pour empêcher les avocats des détenus de fournir les informations nécessaires à leurs clients et à leurs proches et a, de façon générale, empêché les avocats de prêter la plus élémentaire assistance juridique aux détenus. Le Gouvernement a arrêté les avocats qui ne se laissaient pas dissuader par ses manœuvres d'intimidation. Les autorités ont fait en sorte que les avocats fournissant des conseils juridiques soient ceux qui étaient contrôlés par le Gouvernement. Une autre restriction encore a été imposée aux détenus qui pouvaient recevoir un conseil juridique, à savoir la surveillance de leurs rencontres avec leurs avocats, et le refus des autorités de communiquer des informations et des documents, comme des éléments de preuve essentiels, une liste des témoins et des précisions sur les chefs

d'accusation, nécessaires à la préparation de leur procès. La source affirme que le Gouvernement a violé les droits consacrés par les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

48. D'après la source, le Gouvernement a enfreint à plusieurs reprises le droit de préparer une défense. Les accusés et leurs avocats ont été considérablement limités dans leur capacité à être informés des éléments de preuve, des témoins et même des chefs d'accusation. Les détenus et leurs avocats ont été empêchés d'accéder à des informations absolument indispensables pour préparer le procès. Au mieux, ils n'ont pu prendre connaissance des accusations que durant les deux semaines précédant immédiatement le procès et, même alors, le dossier n'était à leur disposition que pendant de brefs moments. La source affirme que le Gouvernement a violé les droits que leur garantissait l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

49. La source affirme que le procès a été secret, compte tenu que les accusés ont jugés à huis clos, que leurs familles n'ont pas pu obtenir des informations sur ce qu'il se passait, et qu'il s'est déroulé en l'absence de toute information en direction du public. La source affirme que le Gouvernement a violé les droits garantis par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

50. La source soutient que le tribunal qui a jugé l'affaire n'était pas indépendant et impartial, d'où une procédure douteuse qui n'a pas permis l'exercice du droit à l'égalité des moyens. Elle affirme que le système judiciaire tadjik n'est pas indépendant du fait que le Ministère de la justice aurait le contrôle du pouvoir judiciaire à l'échelon national. L'exécutif pèserait d'un poids extrême sur l'appareil judiciaire qui, en outre, ne dispose pas des ressources nécessaires pour fonctionner de manière indépendante. Pour la source, un système judiciaire où le taux d'acquittement est quasiment nul ne peut être considéré comme fonctionnant de manière indépendante.

51. D'après la source, le juge a permis que les accusés lui soient présentés entravés, couverts de meurtrissures et ensanglantés. Il aurait autorisé que les témoins soient intimidés et, à un certain moment, aurait permis qu'un témoin soit roué de coups pour n'avoir pas menti comme il lui avait été ordonné. Le juge a également admis des éléments de preuve obtenus grâce à des perquisitions et saisies illégales et, dans certains cas, falsifiés. La source souligne qu'après n'avoir accordé aucun poids aux dires d'un témoin affirmant que les autorités l'avaient forcé à faire une déposition mensongère, le juge a ensuite admis ce faux témoignage, pourtant rétracté. Enfin, en dépit de l'absence de preuve établissant quelque lien avéré avec la conduite criminelle alléguée, le tribunal a déclaré les accusés coupables de tous les chefs d'accusation. La source affirme que le Gouvernement a violé les droits des accusés garantis par le paragraphe 1 et l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, et par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

52. La source fait valoir en outre que le Gouvernement n'a pas respecté le principe de la présomption d'innocence. Avant le procès, des agents de l'État auraient parlé de leur quasi-certitude de la culpabilité des accusés en les qualifiant publiquement de terroristes et d'ennemis du peuple. Les accusés ont été amenés dans la salle d'audience enchaînés, meurtris et ensanglanté, ce qui revenait à suggérer qu'ils étaient coupables. La source soutient qu'en affirmant publiquement que les accusés étaient coupables, en les obligeant à comparaître entravés, ensanglantés et meurtris et en les caricaturant à l'extrême tout au long de la procédure, le Gouvernement a violé le principe de la présomption d'innocence, au mépris du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

53. La source affirme que les 11 accusés et leurs avocats, n'ayant pas disposé à l'avance de la liste des témoins, n'ont par conséquent pas pu préparer correctement les contre-interrogatoires ni interroger ces témoins. En outre, le tribunal n'a pas permis à la défense de présenter des témoins experts, alors que l'accusation a pu le faire. L'État a donc violé l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

54. La source affirme que les 11 hommes ont tous connu des conditions carcérales similaires, avec des violences physiques et, dans certains cas, la privation des soins médicaux les plus élémentaires. M. Husaini aurait été détenu pendant cinq jours après son arrestation sans pouvoir parler à sa famille, et brutalisé en détention. M. Rajab aurait été

soumis dans sa cellule à des températures glaciales en hiver et torrides en été, et il a été sévèrement battu lors de sa première journée de prison et torturé pendant trois jours consécutifs, dans le but de lui arracher des aveux. Il se serait vu refuser des soins médicaux corrects lorsque des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire lui ont permis de rencontrer un dentiste équipé d'instruments contaminés. Sa cellule était infestée de punaises de lit qui l'affligeaient de morsures douloureuses, mais les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire auraient refusé de traiter correctement cette prolifération. La source affirme que M. Faiz-Muhammad a été torturé pendant des jours lors de son transfert vers le centre de détention puis en détention provisoire. Un avocat aurait enregistré sur magnétophone le témoignage de ces tortures. Des coups sévères auraient conduit à des lésions rénales, et des décharges électriques puissantes auraient été administrées au détenu. La source affirme également que des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire l'auraient abattu au cours de sa détention.

Réponse du Gouvernement

55. Le 15 novembre 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui communiquer, d'ici au 14 janvier 2019, des informations détaillées sur la situation actuelle des 11 détenus, d'exposer les éléments de droit justifiant leur maintien en détention, et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations de l'État partie au regard du droit international des droits de l'homme. Il lui a également demandé de garantir l'intégrité physique et psychique des détenus.

56. Le 18 janvier 2019, le Groupe de travail a reçu une réponse du Gouvernement. Cette réponse est arrivée tardivement et le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas demandé de prolongation du délai fixé, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Le Groupe de travail ne saurait donc accepter cette réponse comme si elle avait été présentée dans les délais. Il précise que, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, il rend son avis sur la base de l'ensemble des autres informations obtenues.

Examen

57. En l'absence de réponse du Gouvernement en temps voulu, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

58. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement n'a pas contesté les allégations, à première vue crédibles, formulées par la source.

Catégorie I

59. La source a affirmé que les 11 membres du Mouvement de la Renaissance islamique ont été arrêtés sans mandat et sans que leur soient dûment notifiées les raisons de leur arrestation. En outre, le domicile de M. Rajab a été perquisitionné sans mandat, de même que pour toutes les autres victimes présumées.

60. La source a également soutenu qu'aucune des 11 personnes n'a été rapidement présentée à un juge ni informée des accusations portées contre elle. Certaines n'en ont été informées que deux semaines environ avant le procès, tandis que d'autres ne les ont découvertes qu'après le commencement du procès. Le Groupe de travail note que, même dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas précisé les dates des arrestations, et n'a pas produit non plus de mandats d'arrêt ou de perquisition, ni même indiqué les dates auxquelles les hommes ont été présentés à un juge ou informés des charges retenues contre eux.

61. Le Groupe de travail tient pour acquis que les 11 personnes ont été arrêtées le 16 septembre 2015 ou vers cette date, qu'aucune ne s'est vu présenter de mandat d'arrêt et qu'aucune n'a reçu d'explications quant aux raisons de son arrestation. Comme le Groupe

de travail l'a précédemment déclaré, pour que la privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffit pas qu'il existe une loi pouvant autoriser l'arrestation. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de chaque cas dans le cadre d'un mandat d'arrêt[1]. En l'espèce, les autorités n'ont pas agi de la sorte et ont donc violé les droits de ces 11 personnes, garantis au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

62. En outre, aucune des 11 personnes n'a été informée des accusations pesant contre elle plus de deux semaines avant le début du procès. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte stipule que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. L'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 9 comporte deux éléments : les informations sur les raisons de l'arrestation doivent être fournies au moment même de l'arrestation, et les informations relatives aux accusations doivent être fournies rapidement par la suite[2].

63. En l'espèce, les 11 individus ont été arrêtés le 16 septembre 2015. Le Gouvernement a choisi de ne présenter aucune explication quant à la date à laquelle ils ont reçu notification des accusations portées contre eux et n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle cette notification n'a été effective que quelque deux semaines avant l'ouverture du procès, tandis que certains n'ont été informés des accusations que le jour du procès. Le droit d'être informé des accusations dans le plus court délai concerne la notification des accusations pénales et « s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale »[3]. Le Groupe de travail estime en conséquence qu'il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

64. En outre, quiconque se trouve en détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Il est important de rappeler que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, ce qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique[4]. Ce droit, qui est une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les situations de privation de liberté[5], non seulement à la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi à la détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, tels que la détention militaire, pour raisons de sécurité ou dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ou le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants ou aux fins d'extradition, l'assignation à résidence, la mise à l'isolement, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants[6]. Il s'applique aussi « indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires »[7].

65. La source a affirmé que les 11 personnes ont comparu devant un juge trois jours après leur arrestation respective. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle[8] et est indispensable pour garantir que la détention soit juridiquement fondée. En outre, quarante-huit heures suffisent généralement pour transférer l'individu et préparer l'audition judiciaire ; tout délai supérieur doit rester absolument exceptionnel et être justifié[9]. Ce n'est pas ce qui s'est produit en l'espèce et le Gouvernement n'a invoqué

[1] Voir les avis n°s 17/2019, 79/2018, 35/2018, 75/2017 et 66/2017.
[2] Voir observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 27 à 30.
[3] Ibid., par. 29.
[4] Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 2 et 3.
[5] Ibid., par. 11.
[6] Ibid., Principes de base et ligne directrice 1, par. 47 a).
[7] Ibid., Principes de base et ligne directrice 1, par. 47 b).
[8] Ibid., par. 3.
[9] Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35.

aucune raison exceptionnelle justifiant ce retard. Le Groupe de travail conclut donc à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

66. La source a également fait valoir que les 11 personnes ont d'abord été détenues au secret pendant plusieurs jours. Comme le Groupe de travail l'a toujours soutenu, la détention au secret d'une personne constitue une violation de ses droits de contester la légalité de sa détention devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte[10]. Étant donné que les détenus n'ont pas été en mesure de contester leur détention, leur droit à un recours effectif, tel que le consacrent l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, a également été violé.

67. De plus, le Groupe de travail note que pour garantir l'exercice effectif du droit de contester la légalité de leur détention, les personnes détenues doivent avoir accès, dès le moment de leur arrestation, à l'assistance d'un défenseur de leur choix[11]. Cela a été refusé aux 11 personnes, ce qui a eu des incidences négatives sur leur capacité à exercer ce droit en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

68. En outre, aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. En l'espèce, les résidences privées de l'ensemble des 11 personnes ont été perquisitionnées sans mandat et diverses choses ont été saisies. De telles mesures de confiscation de biens en l'absence de mandat de perquisition sont également une violation grave du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte[12].

69. Enfin, en ce qui concerne la détention provisoire des 11 personnes, le Groupe de travail rappelle qu'il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et imposée pour une durée aussi brève que possible[13]. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte énonce deux obligations cumulatives, à savoir que l'intéressé doit être traduit dans le plus court délai devant un juge (dans les premiers jours suivant sa privation de liberté) et qu'il doit être jugé dans un délai raisonnable, faute de quoi il doit être libéré (A/HRC/19/57, par. 53).

70. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que : « [l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ». Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice (ibid., par. 54). En vertu du paragraphe 3 de l'article 9, la détention avant jugement doit avoir un caractère exceptionnel et être de courte durée, et la mise en liberté peut s'accompagner de mesures visant à assurer la comparution du prévenu au procès (ibid., par. 56)[14].

71. En l'espèce, le Groupe de travail note que la réponse tardive du Gouvernement ne permet pas de s'interroger sur les raisons qui ont conduit à la détention provisoire des 11 personnes. D'après les informations reçues, il n'a été procédé à aucune évaluation personnalisée de la nécessité de la détention provisoire. Le Groupe de travail conclut donc que la détention provisoire de l'ensemble des 11 personnes a violé le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

72. Le Groupe de travail conclut que, du fait que l'arrestation a eu lieu sans mandat ; que les personnes ont d'abord été détenus au secret ; qu'aucune accusation formelle n'a été portée, sinon peu avant l'ouverture de leur procès ; qu'elles ont été empêchées d'exercer leur droit de contester la légalité de leur détention ; et que la détention provisoire leur a été imposée en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, alors ces arrestations et ces détentions sont arbitraires et relèvent de la catégorie I.

---

[10] Voir les avis n°s 44/2018, 35/2018, 11/2018, 79/2017 et 28/2016.

[11] Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, par. 12 à 15.

[12] Voir les avis n°s 33/2019, 31/2019, 83/2018, 78/2018, 36/2018 et 83/2018.

[13] Voir les avis n°s 57/2014, 49/2014 et 28/2014. Voir également A/HRC/19/57, par. 48 à 58, et A/HRC/30/19.

[14] Voir également l'observation générale n° 35, par. 38.

Catégorie II

73. La source a affirmé que les 11 hommes ont été placés en détention parce qu'elles avaient légitimement exercé leurs droits garantis par le paragraphe 2 de l'article 19, le paragraphe 1 de l'article 22 et l'alinéa a) de l'article 25 du Pacte. Le Gouvernement a simplement rejeté ces requêtes, indiquant que les accusés étaient poursuivis pour des infractions de terrorisme et de violences visant à renverser l'ordre constitutionnel.

74. Le Gouvernement a fait valoir que les faits incriminés se sont produits lorsqu'une attaque armée a été menée contre deux bases militaires dans la nuit du 3 au 4 septembre 2015. Le Gouvernement a fait valoir que ces 11 individus avaient été inculpés à la suite d'une enquête. Toutefois, il n'a nullement prétendu que ces 11 personnes avaient participé à l'attaque armée et n'a fourni aucune information particulière concernant l'infraction que chacune d'elle était censée avoir commise.

75. Le Groupe de travail rappelle que, dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique du Tadjikistan, le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation « que l'interdiction des partis politiques fondés sur l'appartenance religieuse ou ethnique, qui a été instaurée par les modifications de la Constitution adoptées en 2016, pose des problèmes de compatibilité avec le Pacte » (CCPR/C/TJK/CO/3, par. 53). Le Comité était également préoccupé par « le harcèlement dont ont été victimes des dirigeants du Mouvement de la Renaissance islamique et les longues peines d'emprisonnement auxquelles ceux-ci ont été condamnés à l'issue de procès inéquitables tenus à huis clos, et le fait que des membres de ce parti, déclaré "terroriste" en 2015, ont été emprisonnés au motif qu'ils auraient participé à une tentative violente de prise du pouvoir », ainsi que par « le fait que des membres de la famille d'activistes appartenant à un groupe d'opposition ou d'individus associés à ces groupes sont victimes de formes graves de harcèlement et sont souvent emprisonnés » (ibid. et par. 37)[15].

76. Le Groupe de travail observe la similitude entre la réponse tardive du Gouvernement en l'espèce et celle, récente, dans deux autres affaires[16]. Il observe aussi la similitude de structure des faits entre la présente affaire et ces autres affaires.

77. Le Groupe de travail note que le Comité des droits de l'homme a déclaré dans son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, que la liberté d'opinion et d'expression en vertu de l'article 19 du Pacte sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société et constituent en fait le fondement de toute société libre et démocratique (par. 2).

78. Le Comité a en outre indiqué dans la même Observation générale que la liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières, et que ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion, y compris d'opinion politique, susceptible d'être transmise à autrui. En outre, les restrictions autorisées à ce droit peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Comité a précisé qu'en dehors du paragraphe 3, aucun autre motif n'autorise ces restrictions, même s'il justifie des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct leur objectif spécifique. L'article 21 du Pacte autorise des restrictions au droit de réunion pour les trois mêmes motifs.

79. Dans le cas d'espèce, le Gouvernement tadjik n'a invoqué aucune des restrictions autorisées. Il a vaguement allégué des actes criminels qui auraient été commis par 11 personnes, mais sans parvenir à préciser aucune des circonstances. Il est tout à fait clair pour le Groupe de travail que le motif de fond de l'arrestation puis de la mise en détention des 11 membres du Mouvement de la Renaissance islamique qui s'en est suivie était en fait leur exercice de la liberté d'expression et de la liberté de réunion. Le Groupe de travail

[15] Voir également CCPR/C/TJK/CO/2, par. 24, et CAT/C/TJK/CO/3, par. 11, 12, 21 et 22.

[16] Voir les avis n°s 17/2019 et 2/2018.

observe que ces allégations suivent le schéma déjà observé dans des affaires antérieures[17], ainsi que l'a noté le Comité des droits de l'homme.

80. Si la liberté d'expression et la liberté de réunion ne sont pas des droits absolus, lorsqu'un État impose des restrictions à leur exercice, celles-ci ne peuvent pas compromettre le droit lui-même. En outre, les restrictions autorisées au titre du paragraphe 3 de l'article 19 ne peuvent jamais être invoquées pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie pluripartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme[18].

81. Le Groupe de travail estime que le droit des 11 membres du Mouvement de la Renaissance islamique de prendre part à la direction des affaires publiques conformément à l'article 25 du Pacte a été violé, étant donné que leur arrestation était directement liée à leur engagement dans l'opposition. Le Groupe de travail rappelle que les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée par la garantie des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association[19]. En outre, la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer et de se joindre à des organisations politiques ou s'intéressant aux affaires publiques, est essentielle pour les droits protégés par l'article 25[20]. Le Groupe de travail estime que l'arrestation des 11 personnes a résulté de l'exercice de leurs droits au titre de l'article 25 du Pacte.

82. Le Groupe de travail conclut donc que les 11 membres du Mouvement de la Renaissance islamique ont été détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, et leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques, ce qui relève par conséquent de la catégorie II.

Catégorie III

83. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de ces 11 personnes est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que le procès n'aurait jamais dû avoir lieu. Il s'est pourtant tenu et la source est d'avis que la détention des intéressés était arbitraire et relevait de la catégorie III.

84. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a répondu à aucune des allégations précises concernant le droit à un procès équitable, à l'exception d'une déclaration d'ordre général selon laquelle les détenus avaient été autorisés à consulter leurs avocats et que le public avait été exclu de ce procès du fait qu'il concernait des questions de sécurité nationale. Le Groupe de travail ne peut se satisfaire d'une réponse vague aux allégations très précises et très graves dont il est saisi. Il doit considérer que ces 11 personnes se sont vu refuser l'accès à l'assistance d'avocats et n'ont pas été en mesure de communiquer librement avec ceux-ci. Elles ont toutes été accusées d'infractions très graves et condamnées à de longues peines de prison. Le refus de l'assistance d'avocats et les atteintes à leur indépendance dans cette affaire ont démontré un mépris flagrant des garanties procédurales énoncées aux alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

85. En outre, aucun des 11 individus n'a été rapidement informé des accusations retenues contre lui, sinon très peu de temps avant le procès. Une telle situation va à l'encontre des obligations découlant de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte et le Groupe de travail estime que cette disposition a été violée. Le fait de ne pas informer rapidement les accusés des charges retenues contre eux les a aussi empêchés, ainsi que leurs avocats, de préparer leur défense. L'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale doit se voir accorder du temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le Groupe de travail ne saurait accepter que la notification des chefs d'accusation deux semaines avant le procès, en particulier dans ce cas d'accusations de terrorisme, puisse être compatible avec les

[17] Ibid.

[18] Voir Comité des droits de l'homme, observation générale nº 34, par. 21 à 23.

[19] Voir Comité des droits de l'homme, observation générale nº 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote), par. 8.

[20] Ibid., par. 26.

exigences de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14. Le Groupe de travail conclut dès lors à une nouvelle violation dudit alinéa[21].

86. Le Groupe de travail note également avec préoccupation les allégations faisant état de graves actes d'intimidation à l'encontre des avocats. Ce sont de graves atteintes au droit à l'assistance d'un avocat, en violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte[22]. L'État a l'obligation juridique et le devoir exprès de protéger toutes les personnes sur son territoire ou sous sa juridiction contre toute violation des droits de la personne et d'offrir des voies de recours en cas de violation. En particulier, le Groupe de travail rappelle que « [l]e conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement »[23].

87. Le Groupe de travail note en outre que les 11 personnes et leurs avocats n'ont pas obtenu un accès sans réserve à tous les éléments de preuve et toutes les pièces du dossier. Le Groupe de travail a déclaré que toute personne privée de liberté a le droit d'avoir accès aux documents relatifs à sa détention ou présentés au tribunal par les autorités de l'État afin de préserver l'égalité des moyens[24]. Toutefois, la divulgation d'informations peut être soumise à des restrictions si ces dernières sont nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime, pour sauvegarder la sécurité nationale par exemple, et si l'État a démontré qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives[25]. Dans le cas d'espèce, le Gouvernement n'a pas fait la démonstration de la nécessité et de la proportionnalité de cette mesure. Le Groupe de travail a constaté que les 11 personnes ont été privées du droit à l'égalité des moyens, garanti à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

88. En outre, les 11 personnes et leurs avocats n'ont pas pu interroger les témoins, la liste de ces derniers ne leur a pas été notifiée et ils n'y ont pas eu accès rapidement ; ils ignoraient même quand chacun d'eux allait comparaître. Dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a souligné que l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte garantissait le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure (par. 39). En l'espèce, ce droit a été refusé. L'absence de l'égalité des moyens dans le cadre de la procédure constitue une violation de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

89. Le Groupe de travail relève que, selon la source, les 11 intéressés ont été privés de leur droit à la présomption d'innocence puisqu'ils ont été présentés au tribunal entravés et couverts d'hématomes, et que des représentants de l'État les ont ouvertement qualifiés de « terroristes » avant le procès. Il note que le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

90. Dans son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme affirme que toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès et que les défendeurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux. En outre, les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence (par. 30).

---

[21] Voir, par exemple, *Peter Grant c. Jamaïque* (CCPR/C/56/D/597/1994) et *Michael Sawyers et Desmond McLean c. Jamaïque* (CCPR/C/41/D/226/1987)

[22] Voir l'avis n°s 70/2017 et 29/2017.

[23] Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, par. 15.

[24] Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, principe 12 et ligne directrice 13. Voir aussi les avis n°s 78/2018, 18/2018, 89/2017, 50/2014 et 19/2005.

[25] Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, ligne directrice 13, par. 80 à 81, et avis n°s 17/2019 et 18/2018.

91. Le Groupe de travail note que des responsables gouvernementaux ont fait des déclarations publiques sur ces 11 personnes, les qualifiant de « terroristes ». Le Gouvernement n'a en outre donné aucune explication quant à ce qui justifiait la nécessité de présenter les détenus au tribunal comme ils l'ont été. Le Groupe de travail conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

92. En outre, le Groupe de travail relève que, selon le Gouvernement, l'enquête a été menée dans un certain secret pour des raisons de sécurité nationale, mais n'a fourni aucune explication quant aux raisons pour lesquelles le procès s'est déroulé à huis clos, si bien que même les proches parents des accusés n'ont pas été autorisés à être présents. Le Groupe de travail note que cette affaire des 11 personnes n'entre dans aucune des exceptions à l'obligation générale de publicité des débats prévue au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, et que le Gouvernement n'a invoqué aucune de ces exceptions pour justifier le procès à huis clos. Le Groupe de travail estime donc qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

93. La source a soutenu que les 11 personnes n'ont pas été jugées par un tribunal impartial et indépendant, contrairement à ce qu'exige l'article 14 du Pacte et, là encore, le Gouvernement a expéditivement rejetée cette allégation. Néanmoins, le Groupe de travail ne saurait accepter l'allégation d'ordre général de la source selon laquelle « le système judiciaire du pays n'est pas indépendant, dans la mesure où le Ministère de la justice le contrôlerait au niveau national » sans avoir expliqué précisément comment cela s'est manifesté dans le cadre du procès.

94. Toutefois, le Groupe de travail accepte l'allégation de la source selon laquelle le juge a autorisé l'intimidation des témoins, accueilli favorablement des preuves obtenues au moyen de perquisitions illégales, et ignoré l'affirmation selon laquelle un témoin a donné son témoignage sous la contrainte. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14, est un droit absolu qui ne souffre aucune exception[26]. Le Comité des droits de l'homme a en outre fait observer que l'exigence d'impartialité comprend deux aspects : les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement, ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre, et le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable[27].

95. Le comportement du juge de première instance montre à l'évidence un parti pris en faveur de l'accusation et le Groupe de travail en déduit une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Tout en concluant de la sorte, le Groupe de travail garde à l'esprit les observations finales du Comité des droits de l'homme sur le troisième rapport périodique du Tadjikistan, dans lesquelles il a exprimé ses préoccupations par rapport à des allégations de procès inéquitable, de violations des principes de l'égalité des moyens et de la présomption d'innocence, et aux procès à huis clos (CCPR/C/TJK/CO/3, par. 37). Le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

96. Le Groupe de travail tient à souligner que le procès était présidé par un juge militaire, alors que les 11 accusés étaient des civils. Il a toujours affirmé que le jugement de civils par des tribunaux militaires constitue une violation du Pacte et du droit international coutumier, et qu'en droit international la compétence des tribunaux militaires est exclusivement limitée aux militaires et aux infractions militaires (A/HRC/27/48, par. 67 à 70)[28].

97. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation face aux allégations formulées par la source, selon lesquelles plusieurs individus auraient été gravement maltraités pendant leur détention. Il estime que le traitement relaté par la source révèle à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, qui est une norme impérative du droit international et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du principe 6 de

[26] Observation générale n° 32, par. 19.
[27] Ibid., par. 21.
[28] Voir aussi l'avis n°s 32/2018, 28/2018, 30/2017 et 44/2016.

l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la règle 1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Le Groupe de travail a pris bonne note des observations finales du Comité contre la torture exposées dans le troisième rapport périodique du Tadjikistan, qui mentionne expressément les mauvais traitements qu'aurait subi M. Rajab (CAT/C/TJK/CO/3, par. 11 à 12). Il renvoie également l'espèce au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

98. En conséquence, le Groupe de travail estime que le procès des 11 membres du Mouvement de la Renaissance islamique s'est déroulé au mépris total des garanties inscrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et aux alinéas b), d) et e) de l'article 3 du Pacte, et à un niveau de gravité suffisant pour conférer à leur privation de liberté un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Catégorie V

99. La source n'a pas formulé d'observations au titre de la catégorie V. Le Groupe de travail a toutefois noté que la présente affaire est étonnamment similaire à deux autres qu'il a déjà examinées dans les avis nº 2/2018 et 17/2019, où l'on retrouve des faits, des allégations et même des réponses du Gouvernement articulés selon les mêmes schémas. Le Groupe de travail note en outre que, dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique du Tadjikistan, le Comité contre la torture exprimait sa vive préoccupation au sujet des « informations selon lesquelles les personnes qui dénoncent des actes de torture ainsi que les membres de leur famille, les défenseurs des droits de l'homme, notamment les avocats qui représentent des victimes de tortures, et les journalistes qui s'intéressent aux allégations de torture feraient fréquemment l'objet de représailles de la part des autorités de l'État partie » (CAT/C/TJK/CO/3, par. 21 et 22).

100. De même, dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique du Tadjikistan, le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé « par le fait que des membres de l'opposition sont harcelés pour des motifs politiques, ce qui nuit à l'établissement d'un véritable pluralisme politique », et notait le harcèlement, l'emprisonnement et la condamnation à l'issue de procès inéquitables de dirigeants de partis et de membres de l'opposition (CCPR/C/TJK/CO/3, par. 53).

101. Le Groupe de travail estime donc qu'il existe un schéma de comportement distinct de la part des autorités à l'égard de ceux qui font partie de l'opposition, comme dans le cas d'espèce. Le Groupe de travail considère que cette distinction fondée sur l'opinion politique ou autre, d'une manière qui ne tient pas compte de l'égalité dans la jouissance des droits de l'homme, constitue un motif de discrimination interdit en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte. Le Groupe de travail considère qu'en l'espèce les faits font apparaître une violation qui relève de la catégorie V.

102. Comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

103. Le Groupe de travail tient à exprimer sa plus vive préoccupation au sujet des informations persistantes faisant état d'actes de harcèlement et d'intimidation, et des menaces visant les proches de ces 11 personnes. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est du devoir des États de protéger les individus et les groupes en exerçant la diligence voulue. Les actes d'intimidation ou de représailles peuvent être le résultat d'actes ou d'omissions imputables aussi bien à des agents de l'État qu'à des agents non étatiques. Cependant, un acte ou une omission est imputable à l'État lorsqu'il est commis avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de l'État ou de toute autre personne agissant à titre officiel, contre tout individu ou groupe qui cherche à coopérer, coopère ou a coopéré avec l'ONU (voir A/HRC/33/19). Le groupe de travail demande au Gouvernement de veiller à ce que tous les actes d'intimidation contre l'ensemble des membres des familles des 11 personnes cessent, qu'une enquête impartiale et efficace soit menée sur ces actes et que leurs auteurs soient traduits en justice.

Dispositif

104. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Saidumar Husaini, Muhammadali Faiz Mohamed Rajab, Zubaidulloi Roziq, Rahmatulloi Vohidkhon Kosidinov, Kiyomiddin Avazov, Davlatov, Hikmatulloh Sayfulloza, Abduqahar Sadidin Rustamov, Sharif Nabiev et Abdusamat Ghayratov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11, 12, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2, aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 9, aux paragraphes 1, 2 et 3 b), d) et e) de l'article 14 et aux articles 15, 19, 21, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V.

105. Le Groupe de travail demande au Gouvernement tadjik de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des 11 intéressés et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

106. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les 11 intéressés et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

107. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des 11 intéressés, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

108. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

109. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

110. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Saidumar Husaini, Muhammadali Faiz Mohamed Rajab, Zubaidulloi Roziq, Rahmatulloi Vohidkhon Kosidinov, Kiyomiddin Avazov, Davlatov, Hikmatulloh Sayfulloza, Abduqahar Sadidin Rustamov, Sharif Nabiev et Abdusamat Ghayratov ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si ces 11 personnes ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits des 11 intéressés a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Tadjikistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

111. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

112. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

113. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[29].

[*Adopté le 19 novembre 2019*]

[29] Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.